

**REGLEMENT FINANCIER
ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

**relatif au paiement du périscolaire de Blasimon et Ruch, transport scolaire,
École multisports et cantines scolaires de Blasimon et Ruch.**

Entre.....

demeurant.....

Et **SIRP Blasimon Mauriac Ruch**, représentée par son Président Monsieur Jean FAVORY portant règlement par prélèvement des factures des accueils Périscolaires de Blasimon et Ruch, transport scolaire, l'école multisports et de la restauration scolaire de Ruch et Blasimon.

il est convenu ce qui suit :

1 – Dispositions générales

Les redevables peuvent régler leur facture :

- **en numéraire**, à la Trésorerie de RAUZAN
- **par chèque bancaire**, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer à l'adresse suivante :
Trésorerie de Rauzan
19, Grande Rue
33420 RAUZAN.
- **par mandat ou virement bancaire** sur le compte bancaire de la Trésorerie de Rauzan Banque de France de Bordeaux.
- **TUPI** : avec votre « avis des sommes à payer » que vous venez de recevoir, tous les renseignements nécessaires au paiement y figurent.
 - 1 > Connectez vous à l'adresse Internet indiquée
 - 2 > Saisissez les renseignements demandés
 - 3 > Vérifiez et validez les informations affichées à l'écran
 - 4 > Vous êtes orienté vers la page de paiement sécurisée, saisissez les coordonnées de votre carte bancaire
 - 5 > Validez, vous recevez dans votre messagerie électronique la confirmation de votre paiement
- **par prélèvement** pour les redevables ayant souscrit un contrat.

Adhésion : - pour l'année scolaire 2020/2021, vous devez retourner votre demande avant le 1^{er} octobre 2020.

2 – Avis d'échéance

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra à chaque vacances scolaires un avis d'échéance indiquant le montant et la date des prélèvements.

3 – Montant du prélèvement

Chaque prélèvement représente un montant égal aux sommes dues.

4 – Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement au secrétariat du SIRP.

Il conviendra de le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal à l'adresse du SIRP 14rue Théo Turrier 33350 Ruch.

Si l'envoi a lieu avant le 15 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.

Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

5 – Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le secrétariat du SIRP.

6 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il a dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement pour l'année suivante.

7 - Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, **il ne sera pas automatiquement représenté.**

Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée augmentée des frais de rejet est à régulariser auprès de : Trésorerie de Rauzan.

8 – Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe Monsieur le Président du SIRP Blasimon Mauriac Ruch ; par lettre simple avant le 31 août de chaque année.

9 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à Monsieur Le Président du SIRP Blasimon Mauriac Ruch.

Toute contestation amiable est à adresser à Monsieur Le Président du SIRP Blasimon Mauriac Ruch, la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

Le président, Monsieur Jean FAVORY, Bon pour accord de prélèvement mensuel,

Le redevable (date, signature)